
No. 207.]

BILL.

[1856.

Acte pour mieux assurer la prestation des rentes viagères.

SA majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. A l'avenir il sera permis, dans le Bas-Canada, de former des oppositions afin de charge, pour conserver les rentes viagères sur les immeubles qui en seront chargés, lorsque tels immeubles auront été saisis pour être vendus en justice.

Opposition
pour rentes
viagères.